PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 26/01/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**LA BOITE A PAPIERS (ZIN 3)**

29 rue Ettore Bugatti
ZI NORD 3 - Zone ORANGE
87280 Limoges

Références : UID87-2025-272
Code AIOT : 0006003459

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement LA BOITE A PAPIERS (ZIN 3) implanté 29 rue Ettore Bugatti ZIN NORD 3 - Zone Orange 87280 Limoges. L'inspection a été annoncée le 02/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA BOITE A PAPIERS (ZIN 3)
- 29 rue Ettore Bugatti ZIN NORD 3 - Zone Orange 87280 Limoges
- Code AIOT : 0006003459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral n°2024-42 du 23 mai 2024, La Boite à Papiers, située 29 rue Ettore Bugatti à Limoges, est autorisée à exploiter un centre de tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'huiles alimentaires usagées.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Rejets atmosphériques | Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 3.5, 3.6 et 3.7 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 2 | Autosurveillance - Eaux de ruissellement internes et industrielles | Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 4.3.10.2 et 8.3.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 5 | Bassin de régulation des eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 4.3.6 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 6 | Collecte et gestion des effluents | Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 4.2.3 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 15 jours |
| 7 | Consignes d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.1.3 et 7.4.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 8 | Plan de situation du site | Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 1.2.3, 2.8.1et 7.6.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 10 | Installations électriques - Mise à la terre | Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.3.9 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 12 | Réaction au feu et résistance au feu des bâtiments | Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.3.6 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 14 | Moyens de lutte incendie | Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.6.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 16 | Stockage des batteries | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 3 | Autosurveillance - Substances PFAS (points de rejets aqueux) | Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 8.3.1 | Sans objet |
| 4 | Approvisionnements en eau | Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 4.1.1 | Sans objet |
| 9 | Propreté et entretien des locaux | Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.8.1 et 7.4.4 | Sans objet |
| 11 | Protection contre la foudre | Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.3.11 | Sans objet |
| 13 | Plan de défense contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.6.2 | Sans objet |
| 15 | Rondes incendie | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette inspection avait pour objet de contrôler que les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et aux réglementations en vigueur. Il en ressort que l'exploitant doit justifier plusieurs actions correctives qu'il a prévues de mener à court terme.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Rejets atmosphériques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral (AP) du 23/05/2024, article 3.5, 3.6 et 3.7 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>**<u>CHAPITRE 3.5 - CONDITIONS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES</u>**<br>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.<br>Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.<br>L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.<br>La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.<br>La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.<br>Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. |

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.
Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 3.6 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES - CONDITIONS GENERALES DE REJET**

| **Désignation du conduit** | **Installations raccordées** | **Hauteur minimale** | **Débit nominal** | **Vitesse minimale d'éjection des gaz** |
|---|---|---|---|---|
| N°1 | Dépoussiéreur atelier ligne TRC | 6 m | 2 500 $Nm^3/h$ | 5 m/s |
| N°2 | 2 Cabines FPP60 de découpe des écrans plats | 6 m | 4 000 $Nm^3/h$ | 5 m/s |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les 2 Cabines FPP60 de découpe des écrans plats sont closes, sous pression négative et reliées à un système d'aspiration localisée.

**CHAPITRE 3.7 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS et des flux DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

| **Installations** | **Polluants** | **Concentrations** | **Flux** |
|---|---|---|---|
| Dépoussiéreur atelier ligne TRC | Poussières | 5 $mg/Nm^3$ | 12,5 g/h |
| 2 Cabines FPP60 de découpe des écrans plats | Poussières | 5 $mg/Nm^3$ | 20 g/h |
| Mercure (Hg) | 5 $\mu g/Nm^3$ | 20 mg/h | |

**Constats :**

Il a été présenté les rapports des rejets de polluants à l'atmosphère, réalisé par un organisme accrédité COFRAC.

Pour le dépoussiéreur :
Les résultats des essais sont conformes aux prescriptions de l'AP (chapitres 3.6 et 3.7 susvisés). Cependant, les points de prélèvement sont mentionnés non conformes.
Pour la cabine de découpe des écrans :
Une partie des résultats des essais sont conformes aux prescriptions de l'AP (chapitres 3.6 et 3.7 susvisés). Cependant, les points de prélèvement sont également mentionnés non conformes et la vitesse minimale d'éjection des gaz est insuffisante.
Concernant ce dernier point, l'exploitant indique que cela provient du moteur d'aspiration qui est sous calibré.

Concernant les non-conformités des points de prélèvements pour les 2 installations, les rapports indiquent : *"Commentaires sur les non-conformités de la section de mesurage : Le système de mesurage a été adapté à la section de mesure (absence de trappe) et à un impact négligeable sur les résultats au vu des VLEs."*

L'exploitant indique que les travaux de remise en conformité ont été commandés et seront réalisés au premier trimestre 2026.

Lors de l'inspection, il a été constaté les points suivants :

Ligne de démontage des écrans cathodiques
- Le dépoussiéreur est situé sur un flanc du tapis de la ligne de démontage des écrans cathodiques.
- La ligne n'était pas en service pendant l'inspection (chaîne à l'arrêt) mais l'aspiration était en fonctionnement.
- Pour information, la ligne de démontage a été raccourcie (réduction de la longueur du tapis) en extrémité de l'installation (coté local maintenance). Le plan d'implantation n'est donc pas à jour.
- Pour mémoire, les orifices d'aspiration ne doivent pas être obstrués (gêne par des pièces démontées, dépoussiérage des grilles de protection,...)

Cabine de découpe des écrans plats
- Une seule cabine est existante sur le site. La deuxième n'est pas prévue d'être installée (plan à mettre à jour)
- Pour information, la cabine était en fonctionnement normal pendant l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
L'exploitant doit transmettre sous 15 jours, le devis engagé (avec bon pour accord) qui décrit l'exhaustivité des travaux prévus de remise en conformité et les dates de réalisation programmées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 :** Autosurveillance - Eaux de ruissellement internes et industrielles

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 4.3.10.2 et 8.3.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux de ruissellement internes et industrielles |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>**ARTICLE 4.3.10.2 Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (ensemble des eaux météoriques ruisselant sur les aires de stockage des déchets de la plate-forme extérieure, les voies et la zone centrale de livraison et d'expédition) et eaux industrielles issues de l'aire de lavage des fûts d'huiles alimentaires**<br>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux visées par le présent article, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :<br>Référence de chacun des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 et 4 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.4.).<br>[...]<br><br>**Article 8.3.1 Auto surveillance des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (voirie et centre de tri, transit, regroupement et traitement des déchets, surverse du bassin de régulation des eaux pluviales) et eaux de lavage des fûts d'huiles alimentaires**<br>Une mesure des concentrations des différents polluants est effectuée au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement : - au point de rejet n° 2 pour les paramètres visés à l'article 4.3.10.2, - au point de rejet n° 4 pour les paramètres pH, DCO, MES et hydrocarbures totaux.<br>[...] |
| **Constats :**<br><br>Il a été présenté les rapports annuels* (septembre 2025) d'autosurveillance des mesures des concentrations des différents polluants, réalisés par un organisme accrédité COFRAC.<br><br><u>Pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées</u><br>Les résultats des essais sont conformes aux paramètres visés à l'article susvisé.<br><br><u>Pour les eaux de lavage des fûts d'huiles alimentaires</u><br><u>L</u>es résultats ne sont pas conformes pour les paramètres suivants :<br>- Concernant les <u>hydrocarbures</u>, il est expliqué par l'exploitant que cela proviendrait des déchetteries où de l'huile de vidange de moteur serait malencontreusement mélangée avec les huiles alimentaires, et que cela est difficilement identifiable lors de l'admissibilité sur le centre de tri.<br>- Concernant les <u>MES</u>, l'exploitant indique avoir fait nettoyer les filtres et le dégraisseur.<br>L'exploitant précise qu'un nouveau contrôle des rejets est commandé pour conforter l'analyse de la situation. Les résultats de ces nouvelles mesures seront à transmettre dès réception.<br>Par ailleurs , l'exploitant indique prévoir de mettre fin au premier trimestre 2026 à son activité de transit et de regroupement des huiles alimentaires. Cette information sera confirmée par la transmission d'un dossier de porter à connaissance (PAC) qui devra également détailler les modalités envisagées de réutilisation de cette aire de lavage.<br><br>**Il est recommandé à l'exploitant de déposer les rapports d'autosurveillance sur GIDAF lors de la saisie des résultats.* |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** |

| |
|---|
| - L'exploitant doit transmettre sous 15 jours, les résultats des nouvelles mesures liées aux MES.<br>- Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement et pour mémoire, le PAC susvisé pour la mise à jour des activités avec tous les éléments d'appréciation devra être transmis avant leur mise en œuvre |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 15 jours |

**N°** 3 **:** Autosurveillance - Substances PFAS (points de rejets aqueux)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 8.3.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux de ruissellement internes et industrielles |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>**Article 8.3.1 - Auto surveillance des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (voirie et centre de tri, transit, regroupement et traitement des déchets, surverse du bassin de régulation des eaux pluviales) et eaux de lavage des fûts d'huiles alimentaires [...]**<br>L'exploitant réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées dans les conditions et les délais fixés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé. |
| **Constats :**<br>L'exploitant a réalisé cette campagne au deuxième semestre 2024, conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. Les rapports* ont été transmis à l'issue de la visite d'inspection.<br><br>**Il est recommandé à l'exploitant de déposer les rapports sur GIDAF lors de la saisie des résultats.* |
| **Type de suites proposées :** Sans suites |

**N°** 4 **:** Approvisionnements en eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 4.1.1 |
| **Thème(s) :** Autre, Origine des approvisionnements en eau |
| **Prescription contrôlée :**<br>**ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**<br>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : |

| **Origine de la ressource** | **Consommation** |
|---|---|
| Puits privé | 0 |
| Réseau public | 300 $m^3$/an |
| Milieu de surface (hors eaux météoriques ruisselant sur le site) | 0 |

| |
|---|
| Un compteur totalisateur est mis en place au niveau du prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau publique.[...] |
| **Constats :**<br>La facture d'eau 2025 transmise par l'exploitant indique que la consommation du site provenant du réseau public (eaux sanitaires et celles utilisées pour l'aire de lavage des fûts d'huiles alimentaires) respecte le volume prévu par l'arrêté préfectoral. |
| **Type de suites proposées :** Sans suites |

N° 5 : Bassin de régulation des eaux pluviales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 4.3.6 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien du bassin de régulation des eaux pluviales |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Article 4.3.6 - Entretien du bassin de régulation des eaux pluviales<br>L'exploitant met en place un programme d'entretien du bassin de régulation des eaux pluviales visant à garantir son bon fonctionnement en toutes circonstances. En particulier, le niveau des boues est évalué en tant que de besoin et au moins tous les 5 ans afin de déterminer la nécessité d'un éventuel curage.<br>Les déchets issus d'un éventuel curage sont gérés conformément aux dispositions du Livre V Titre IV du Code de l'environnement. |
| **Constats :**<br><br>Il est constaté que le bassin de régulation est totalement vide et asséché.<br>Il est également remarqué une trace noire en sortie du tuyau d'arrivée qui collecte (d'après les plans des réseaux aqueux du site) :<br>- les eaux pluviales non souillées (provenant des toitures des bâtiments) ,<br>- les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées et traitées (passage préalable dans un séparateur d'hydrocarbures)<br>- les eaux industrielles (aire de lavage des huiles alimentaires) traitées (passage préalable dans un déshuileur-débourbeur).<br>Il est indiqué par l'exploitant que les entretiens de ces différentes installations de traitement ont été réalisés en 2025. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Il est demandé de transmettre sous 15 jours, les dernières factures d'entretien et bordereaux de suivi de déchets pour chacun des dispositifs de traitement (séparateur d'hydrocarbures et déshuileur-débourbeur). |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 15 jours |

**N° 6 :** Collecte et gestion des effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 4.2.3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux aqueux |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE<br>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.<br>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.<br>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. |
| **Constats :**<br>Il est constaté qu'une descente d'eaux pluviales de toitures est dégradée (voir photo en fin de rapport), pouvant ainsi laisser passer des eaux industrielles (aire de lavage des fûts d'huiles alimentaires) sans traitement dans ce réseau. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit sous 15 jours :<br>- effectuer une réparation perenne qui assure de nouveau l'étanchéité durable de cette descente PVC d'eaux pluviales<br>- transmettre des photos qui justifient de cette réparation. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 15 jours |

**N° 7 :** Consignes d'exploitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.1.3 et 7.4.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>**ARTICLE 2.1.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**<br>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.<br>[....]<br>**ARTICLE 7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PRÉVENIR LES ACCIDENTS**<br>Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. |

| |
|---|
| Ces consignes doivent notamment indiquer :<br>• l'interdiction de fumer ;<br>• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;<br>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;<br>• l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;<br>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;<br>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;<br>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. |
| **Constats :**<br><br>Il est constaté l'absence de consignes d'exploitation écrites à proximité de certaines installations (machine de déchiquetage de plastique, ligne de démontage des écrans cathodiques, etc...) |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Conformément aux prescriptions susvisées, l'exploitant doit transmettre sous 15 jours, les consignes d'exploitation actualisées des installations suivantes :<br>- Déchiqueteur de plastique<br>- Ligne de démontage des écrans cathodiques<br>- Machine de découpe des écrans plats (FFP60)<br>- Local compresseur<br>- Local chaufferie gaz<br>- Aire de traitement des huiles alimentaires<br>Dans le cadre de la sécurité des personnes, il est en outre relevé que les conditions d'alimentation de la trémie associée au déchiqueteur de plastique mériteraient d'être sécurisées. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 15 jours |

**N°** 8 **:** Plan de situation du site

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 1.2.3, 2.8.1et 7.6.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Nature des installations |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>**ARTICLE 1.2.3 - NATURE DES INSTALLATIONS**<br>Les installations sont agencées suivant le plan de situation figurant en annexe au présent arrêté.<br>[....]<br><br>**ARTICLE 2.8.1 - ENTREPOSAGE DES DÉCHETS**<br>[...]<br>L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'installation. Ce registre ainsi qu'un plan de localisation des stockages sont facilement accessibles et tenus à la disposition du Préfet, de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des autorités sanitaires. |

**7.6.2 - PLAN DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE**
[....]
Il comprend au minimum l'ensemble des informations listées à l'article 5* de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

* Extrait de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 :
*- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;*
*- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.*

**Constats :**

Il est constaté des écarts de positionnement/localisation entre les différents plans de situation du site (ceux mis en annexe de l'AP susvisé et dans le PDI[1]), ainsi qu'avec la réalité des emplacements physiques visualisés lors de l'inspection (notamment les différentes zones de stockage et les installations de l'atelier).

[1] *Plan de Défense Incendie*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit actualiser les plans du PDI[1] conformément aux implantations actuelles des installations et les transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N°** 9 **:** Propreté et entretien des locaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 2.8.1 et 7.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté et entretien des locaux

**Prescription contrôlée :**

**2.3.1 - PROPRETÉ**
[....]
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues ou déchets. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.
[...]

**7.4.4. ENTRETIEN DES LOCAUX**
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

| |
|---|
| **Constats :**<br><br>Il est constaté que les parties extérieures (aire de stockage, voiries, zone de livraison/expédition) du site sont correctement entretenues et nettoyées.<br>Concernant les parties intérieures dont on peut notamment observer pas mal de la poussière dans les locaux de stockage, l'exploitant indique qu'un nettoyage journalier est réalisé en fin de journée (principalement dans l'atelier), ainsi qu'un nettoyage général en période estivale.<br>Par ailleurs, il est observé des bâches suspendues dans l'atelier. L'exploitant explique qu'elles servent à limiter l'envol et la dispersion de poussière dans ce local. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 10 **:** Installations électriques - Mise à la terre

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.3.9 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques - Mise à la terre |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Article 7.3.9 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE A LA TERRE<br>Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.<br>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.<br>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.<br>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. |
| **Constats :**<br><br>Le compte rendu de vérification périodique des installations électriques signale un danger relatif à une présence importante de poussières <u>dans</u> l'armoire électrique (TGBT) du local compresseur. L'exploitant indique avoir fait nettoyer cette installation.<br>Lors de l'inspection, il est constaté que le local et la façade du TGBT sont relativement dépoussiérés.<br>Cependant, il est ressenti une température très élevée dans ce local et il est installé un carton (matériaux inflammable) au-dessus du bloc compresseur de l'atelier (voir photo). L'exploitant indique qu'il l'a mis temporairement en place afin de canaliser la chaleur générée par ce dernier et que des travaux sont prochainement prévus pour la mise en place de ventilation et d'un conduit adaptés. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant doit <u>immédiatement</u> enlever ce carton afin d'éliminer le risque d'incendie élevé. |

| |
|---|
| Il doit transmettre sous 15 jours :<br>- tout justificatif de nettoyage intérieur du TGBT (compte rendu/facture descriptive de l'opération, photos significative, etc....) qui confirme la remise en conformité de l'installation,<br>- tout justificatif qui confirme la conformité de l'installation et de fonctionnement (notamment concernant la température, l'aéraulique, ....) relatif au compresseur et son local (certificat de conformité par organisme agréé, extrait des notices d'installation et d'utilisation, ...) |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 15 jours |

**N°** 11 **:** Protection contre la foudre

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.3.11 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Article 7.3.11 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE<br>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.<br>L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.<br>Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.<br>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.<br>Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.<br>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.<br>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.<br>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.<br>Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.<br>Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.<br>Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. |

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.
Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport (29/04/2025) de vérification complète du système de protection contre la foudre du site. Ce rapport stipule que l'installation est en bon état de fonctionnement, conforme aux normes et arrêtés foudre en vigueur.
Pour mémoire, l'entreprise certifiée autrice du rapport, fait remarquer que le paratonnerre actuellement en place est un modèle obsolète et qui ne répond plus aux normes en vigueur. Elle conseille de le remplacer par un paratonnerre testable à distance de nouvelle génération.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 12 **:** Réaction au feu et résistance au feu des bâtiments

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réaction au feu et résistance au feu des bâtiments

**Prescription contrôlée :**

**Article 7.3.6 - Réaction au feu et résistance au feu des bâtiments**
Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment dans les locaux de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques, de stockage et de transvasement des huiles alimentaires usagées, de stockage des déchets d'activités de soins et du compresseur, toutes les parois sont de propriété REI 120.
Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple, pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont retouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé par ces murs ou parois séparatifs.
Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.
Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.
En particulier, la porte communicante séparant le hall de stockage des déchets d'équipements

électriques et électroniques de l'atelier de désassemblage est asservie à un système de détection incendie.
Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.
La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètre, de part et d'autre des parois séparatives.

**Artcile 7.3.7 - Désenfumage**
L'atelier et le bâtiment de stockage doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).
Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

**Constats :**
Il est constaté la présence de plaques de plâtre roses (résistance au feu renforcée) mises en place sur les murs périphériques des locaux de stockage des déchets (dont ceux des D3E et écrans en grande majorité) et des emballages vides.
Par ailleurs, la paroi située derrière le déchiqueteur de plastique montre des dégradations importantes pouvant réduire la résistance au feu de la cloison. L'exploitant indique que des travaux de réparation ont été commandés pour une réalisation au premier trimestre 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 - Locaux cités à l'article 7.3.6 susvisé**
Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours, tous justificatifs (extrait du dossier d'ouvrages exécutés, certificat de conformité par organisme agréé, facture exhaustive de travaux, ....) des propriétés de réaction et résistance au feu, visés à l'article 7.3.6 susvisé, pour les locaux concernés.
Ces justificatifs seront transmis, classés par type :
- Les parois (propriété REI 120)
- Les percements ou ouvertures (conservation du degré coupe-feu)
- Les clapets coupe-feu (sur conduits de ventilation)
- Les portes communicantes (EI 120) munies d'un dispositif de fermeture automatique
- La toiture (bande de protection incombustible de classe A1)

**Demande n°2 - Paroi dégradée (Déchiqueteur de plastiques)**
L'exploitant doit transmettre sous 15 jours, le devis engagé (avec bon pour accord) qui décrit l'exhaustivité des travaux de remise en état de la cloison.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N°** 13 **:** Plan de défense contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.6.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Article 7.6.2 - Plan de défense contre l'incendie<br>Au plus tard le 1er juillet 2024, l'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie.<br>Il comprend au minimum l'ensemble des informations listées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé.<br>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. |
| **Constats :**<br>L'exploitant a présenté son plan de défense incendie (PDI) dans l'ensemble conforme aux prescriptions réglementaires. Seules les consignes relatives à la prescription de l'article 7.5.7 de l'AP susvisé (mesures de récupération et de traitement des eaux d'extinction) doivent être mieux détaillées dans les consignes d'intervention.<br>L'exploitant indique qu'il a été transmis au SDIS et qu'il est en permanence consultable depuis le module de secours BatiFire.<br>Il est aussi expliqué que le SDIS vient fréquemment sur le site, former ses pompiers volontaires. Cela permet de consolider leur connaissance du site (notamment les modalités d'accès à toutes heures).<br>Un QR code situé à l'entrée du site permet également la traçabilité des interventions (SDIS, organisme de gardiennage et intervention de sécurité). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 14 **:** Moyens de lutte incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2024, article 7.6.3 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>ARTICLE 7.6.3 - MOYEN DE LUTTE INCENDIE<br>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie approprié aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>• de 2 poteaux d'eau incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours capable de délivrer simultanément 120 $m^3$/h pendant 2 heures sous une charge restant de 1 bar,<br>• des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à chaque niveau, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,<br>• des robinets d'incendie armés,<br>• des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces réserves de sable sont disponibles au niveau de la zone de stockage des DEEE en attente de désassemblage, |

- d'un système de détection incendie dans le hall de stockage des DEEE, dans le local abritant le déchiqueteur des plastiques, le local des huiles alimentaires usagées et dans l'atelier de désassemblage,
- un téléphone permettant d'alerter les secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des secours.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

**Constats :**
L'exploitant a présenté les rapports de vérification 2025 sans non conformités, des extincteurs, des RIA et des systèmes de détection incendie du site.
Il est cependant constaté que la réserve de sable est quasiment vide.

L'exploitant indique également qu'un des 2 poteaux incendie (qui sont situés sur la voirie communale qui dessert la zone industrielle) est distant d'une centaine de mètres du site et que le SDIS n'a pas émis d'observation liée à cet éloignement.

En outre, l'exploitant précise qu'à toute heure, la détection incendie (H24/7J) fait l'objet d'un report auprès d'un prestataire qui s'engage sur un délai de 15 minutes pour procéder à une levée de doute sur site. En lien avec le PDI et afin de confirmer la robustesse de la détection incendie hors heures ouvrées, l'inspection des installations classées suggère à l'exploitant la réalisation de tests inopinés périodiques et hors heures ouvrées. Cela permettrait de vérifier l'opérationnalité et la bonne réalisation des actions attendues du prestataire de télésurveillance et d'intervention. Ces essais devront être détaillés et consignés dans le registre incendie, le cas échéant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre des photos qui justifient le remplissage de la réserve de sable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N°** 15 **:** Rondes incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rondes incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 4 - Rondes.
Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.
I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

| |
|---|
| b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.<br>II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :<br>- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;<br>- le parcours des rondes et les points d'observation ;<br>- la formation du personnel concerné ;<br>- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;<br>- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. |
| **Constats :**<br><br>Il a été présenté à l'inspection, les consignes liées aux rondes de fin de journées et en cas de levée de doute incendie par le personnel du site. Il est indiqué par l'exploitant que le suivi de traçabilité de l'ensemble de ces rondes se fera à compter du 01/01/2026, sur un registre situé à l'entrée du site ou sur "Batifire" (si possible). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 16 **:** Stockage des batteries

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des batteries |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Article 12 - Stockage des batteries. (Modifié par Arrêté du 5 mai 2025 - art. 9)<br><br>Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712,2718 ou 2790 sont soumises aux dispositions suivantes.<br><br>Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.<br><br>Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. |
| **Constats :**<br><br>Il est constaté que les fûts contenant des batteries sont stockés conformément au plan de l'AP. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** |

| |
|---|
| Pour le stockage des batteries lithium, l'exploitant doit transmettre les justificatifs qui confirment que les « conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60 ». |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 15 jours |

## Planches photographiques associées à la visite d'inspection

N°5 : Bassin de régulation des eaux pluviales

*Arrivée dans le bassin de rétention, des eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées, des eaux industrielles et eux pluviales des toitures*

N°6 : Collecte et gestion des effluents

*Descente dégradée d'eaux pluviales*

N°10 : Installations électriques - Mise à la terre

*Carton mis sur compresseur*

N°12 : Réaction au feu et résistance au feu des bâtiments

*Paroi dégradée derrière le déchiqueteur*